
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 21 novembre 1951. — *Présidence de M. Laffargue, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'échelle mobile des salaires.

Le Président a donné un compte rendu des délibérations de la commission du travail à la suite desquelles M. Abel-Durand avait été amené à se démettre de ses fonctions de rapporteur.

Un examen détaillé des articles, qui avaient été présentés à la commission du travail par M. Abel-Durand en conclusion de son projet de rapport, a été effectué.

A l'article premier, la commission a notamment décidé de

ne pas suivre les décisions prises par la commission du travail aux termes desquelles l'automaticité de la révision des salaires se trouvait substituée à un système laissant au Gouvernement, sur avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, un pouvoir de décision.

A l'article suivant (article 1^{er} A : cas où il y a un salaire minimum contractuel avec clause de révision des salaires), une disposition a été ajoutée au texte de M. Abel-Durand, tendant à préciser la validité des clauses contractuelles nonobstant les dispositions de l'article premier.

Les autres articles ont été adoptés dans le texte proposé par M. Abel-Durand.

La commission a décidé de soumettre l'ensemble de ces dispositions au Conseil de la République sous la forme d'un contre-projet.

M. Méric, au nom du groupe Socialiste, a exprimé son opposition aux décisions prises par la commission.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mardi 20 novembre 1951. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, sur l'état actuel des rapports de la France avec les nouveaux Ministres tunisiens.

Répondant au questionnaire dressé par M. Marcel Plaisant, le Ministre a déclaré qu'il n'y avait pas de négociations sur le statut de la Tunisie, mais des conversations sur les réformes possibles. La visite du premier Ministre, Sidi Mohamed Chenik et l'accueil qui lui a été fait, n'ont pas d'autre sens qu'un effort de bonne volonté de la part de la France pour faciliter l'évolution graduelle de la Tunisie vers une forme de Gouvernement qui puisse concilier les intérêts des éléments autochtones et français. Sur des questions posées par M. Michel Debré, et par M. Colonna, le Ministre a répondu qu'il n'était jamais entré dans son esprit d'abandonner les prérogatives de la France dans le moment où il recherche une coopération plus étroite avec le Gouvernement beylical, susceptible d'appeler tous les Tunisiens au devoir de leurs responsabilités. Cette association sera acquise selon les traditions de la France, puissance musulmane.

Répondant à un deuxième point du questionnaire dressé par M. Marcel Plaisant, M^{me} Brossolette et M. Ernest Pezet, le Ministre a fait connaître les questions essentielles qui seront à l'ordre du jour de la conférence de Rome. Quoique le rapport du Comité des Experts, dit « Comité des Sages », ne puisse pas être soumis encore à une discussion complète, néanmoins, les Ministres devront s'efforcer de concilier les exigences de l'armement nécessaire aux puissances occidentales avec leurs possibilités économiques. La contribution de l'Allemagne à la défense européenne qui ne fera l'objet que d'un rapport provisoire d'information, sera cependant étudiée à Rome ; la création d'une armée européenne soulève, entre autres choses, la question de savoir comment concilier les frais d'occupation actuellement à la charge de l'Allemagne et les dépenses nouvelles que ce pays devra supporter du fait de sa participation à la défense commune. Les modalités de l'organisation de l'armée européenne ont fait l'objet d'un débat contradictoire au cours duquel des questions ont été posées au Ministre par M^{me} Brossolette, MM. Ernest Pezet, Chazette, Léo Hamon et M^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre ; le Ministre a reconnu que la question est étroitement dépendante de la stabilité économique, de l'aménagement budgétaire et des négociations diplomatiques en cours.

De toute façon, il est exclu que l'Allemagne puisse être associée à la défense de l'Occident sous la forme d'une armée nationale et qu'il puisse y avoir un état-major allemand ou des services centraux. Le Ministre des Affaires étrangères a donné l'assurance à la commission que, non seulement aucun protocole ou traité quelconque relatif à l'armée européenne ne serait arrêté sans l'autorisation législative, mais encore que même un engagement d'ordre moral ne pourrait pas être consenti avant un débat préalable devant le Parlement.

Répondant à la demande formulée par le Président, interprète du Conseil de la République tout entier, le Ministre s'est déclaré disposé à accepter un débat général sur la politique extérieure dans le courant de décembre, après la session du Conseil de l'Europe.

AGRICULTURE

Mercredi 21 novembre 1951. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de rapport de M. Le Léanec sur la proposition de loi (n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

M. Le Léanec, après avoir posé le principe de l'octroi de l'aval aux négociants dont il s'agit, a exposé l'esprit des principales modifications qu'il apportait au texte de l'Assemblée Nationale :

1°) nouvelle rédaction de l'article premier en vue de soumettre les négociants bénéficiaires de l'aval aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les coopératives de céréales ;

2° suppression du paragraphe c) de l'article premier qui prévoyait la constitution d'une société nationale de garantie entre les sociétés de caution mutuelle ;

3° adjonction d'un nouvel article ayant trait au versement des intérêts de retard que le débiteur défaillant devra verser à l'O. N. I. C.

Sur la proposition de M. Driant, la commission a, ensuite, adopté un article additionnel précisant que « l'agrément prévu par la présente loi ne pourra être accordé aux directeurs, magasiniers ou agents des coopératives de céréales qu'à l'expiration d'un délai de trois années à compter de la cessation de leurs fonctions ».

Après un long échange de vues la commission s'est ralliée aux conclusions de son rapporteur et lui a laissé le soin de rédiger le nouveau dispositif de la proposition de loi.

Elle a, ensuite, reporté à sa prochaine séance l'examen de l'avis de M. Bénigne Fournier sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) concernant l'échelle mobile des salaires.

Enfin, sur la proposition de son Président, la commission s'est déclarée incompétente pour procéder à l'examen au fond de la proposition de résolution (n° 728, année 1951) de M. Pellenc, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des graves inondations survenues dans le département du Vaucluse. Elle a, en effet, estimé que cette question relevait de la compétence de la commission de l'intérieur.

FINANCES

Mercredi 21 novembre 1951. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a abordé l'examen du budget de 1952 par l'étude du projet de loi (n° 721, année 1951), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer). Elle a entendu le rapport de M. Saller qui a souligné l'insuffisance de la simplification de la présentation du budget et qui s'est étendu sur l'organisation des services du ministère de la France d'outre-mer, tant dans la métropole que dans les territoires : à cet égard, il a rappelé les observations présentées l'an dernier par la commission et a indiqué qu'aucune réforme n'avait été réalisée en 1951. Il a insisté à nouveau sur l'urgence de la réorganisation des Gouvernements généraux et des services de contrôle. La commission a décidé d'effectuer une réduction de 1 million sur le chapitre 1000 pour appuyer les observations énoncées par son rapporteur spécial. En outre, un large débat s'est instauré sur la possibilité de réaliser des économies et sur la méthode qu'il convenait d'employer pour réussir dans cette voie. Conformément à une décision de principe prise au cours d'une précédente séance sur l'initiative de M. Pellenc, la commission a appliqué au budget considéré un blocage portant sur 5 % des crédits demandés, jusqu'au vote de la loi de Finances. Cette mesure a pour objet de réserver au Parlement la possibilité d'effectuer des compressions supplémentaires sur les crédits civils au moment où se posera la question de l'équilibre général du budget.*

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Maroger sur le projet de budget de la Sarre (n° 719, année 1951). M. Maroger

a indiqué comment se poursuivait l'évolution des services français en Sarre, et a donné, tout en analysant les justifications des principales demandes de crédits, des éléments d'information permettant d'apprécier l'œuvre entreprise dans le territoire sarrois. Le budget a été adopté sous réserve d'une étude à faire par le rapporteur sur les services de contrôle. En outre, en raison du caractère particulier de ce budget, la commission a décidé, comme l'année précédente, de ne pas lui appliquer le blocage de 5 % des crédits.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a décidé, sur le rapport de M. Jean Berthoin, rapporteur général, en réponse à une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, de donner un avis favorable aux mesures suggérées par le Gouvernement pour assurer le versement des primes d'encouragement à la production du lin pour la campagne 1951-1952.

La commission a ensuite entendu un exposé préliminaire de M. Maroger sur le traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé le 18 avril 1951 et que le Parlement sera appelé à ratifier prochainement. M. Maroger a tout d'abord rappelé dans quelles conditions avait été conçu et discuté le projet de traité et comment il a pu être examiné par la commission des affaires étrangères. Le principe du traité une fois exposé, le rapporteur a posé la question de savoir, d'une part, si la France ne devait pas reviser son attitude traditionnelle envers son industrie sidérurgique et, d'autre part, s'il n'y aurait pas un danger à supprimer brutalement tous droits de douane et contingents avant que les nouveaux organismes aient prouvé leur efficacité. Il a exposé ensuite le mécanisme du Traité et a examiné les diverses éventualités en ce qui concerne l'évolution des marchés du charbon et de l'acier, selon les attitudes respectives des pays participants et notamment de l'Allemagne. La question de savoir si le traité comportait l'institution d'un libéralisme économique ou l'instauration d'un dirigisme international a fait l'objet d'une étude particulière ainsi que le problème de la Sarre vu sous l'angle du Plan Schuman.

Le rapporteur a conclu son exposé en insistant sur la nécessité de reviser la politique française vis-à-vis de la sidérurgie, sur l'opportunité d'une période probatoire en ce qui concerne l'appli-

cation du traité et, enfin, sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir une négociation complémentaire destinée à lever les incertitudes qui peuvent subsister.

Un débat s'est instauré ensuite, auquel ont pris part notamment, outre le rapporteur, MM. Armengaud, Jean Berthoin, rapporteur général, de Montalembert et Alex Roubert, Président, au terme duquel la commission a décidé de procéder ultérieurement à une audition de M. le Commissaire général au Plan.

Jeudi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu M. René Mayer, Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques. Celui-ci, parlant tout d'abord des dépenses militaires, a souligné que dans l'incertitude où l'on se trouve concernant le volume de l'aide extérieure qui sera finalement accordée à la France, il n'est pas possible d'en préciser actuellement le montant. Un certain nombre de fascicules seront prochainement déposés et notamment un projet de loi de voies et moyens comportant des mesures de réforme de la S. N. C. F. et de la Sécurité sociale, des dispositions en faveur de l'épargne et en faveur de la production, et enfin des dispositions fiscales.

Le Ministre a ensuite précisé les grandes masses budgétaires pour 1952,

Dépenses civiles ordinaires : 1375 milliards ;

Dépenses militaires (compte non tenu de l'aide extérieure : 950 milliards (dont 330 pour l'Indochine) ;

Dépenses de reconstruction et dommages de guerre : 400 milliards (dont 80 pour la construction d'H. L. M.) ;

Budget de reconstruction et d'équipement des services civils : 200 milliards ;

Dépenses d'investissements économiques : 500 milliards.

Par ailleurs, les recettes, y compris la contre-valeur de l'aide extérieure, s'élèvent à 3070 milliards.

Le Ministre a alors déclaré que, compte tenu des décompressions budgétaires et des allongements de programmes, il sera

nécessaire de demander au pays un effort fiscal de l'ordre de 270 milliards.

Il a ensuite traité les questions relatives aux économies et à l'organisation administrative, aux investissements, aux entreprises nationales et à la Sécurité sociale. Il a notamment déclaré qu'un second plan économique devrait être établi qui tiendrait compte notamment de la nécessité d'accroître la production agricole et d'exploiter les matières premières rares dans l'Union française.

Le problème du commerce extérieur a fait, enfin, l'objet d'explications détaillées de la part du Ministre qui a souligné que le déficit de la balance des comptes obligeait le Gouvernement à réduire à 500 millions de dollars par an la cadence des importations et que, dans ces conditions, il y aurait lieu d'imposer des restrictions sur certaines matières premières.

La commission a, ensuite, entendu M. René Pleven, Président du Conseil, qui a présenté un bilan détaillé de ce qu'a coûté à la France, en hommes et en argent, la guerre d'Indochine. Après avoir rappelé quelle était la nouvelle situation politique résultant des accords de Pau, il a conclu que l'évolution des événements en Extrême-Orient dépendait de la nature des relations avec l'U. R. S. S. et la Chine et de l'issue de la guerre de Corée.

Le Président du Conseil et le Ministre des Finances ont ensuite répondu aux questions que leur ont posées les commissaires et en particulier, MM. Armengaud, Debû-Bridel, Lamarque, Maroger et Saller.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mardi 20 novembre 1951. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Après avoir réservé les articles 29 et 30, elle a adopté l'article 31, avec un amendement de M. Durand-Réville tendant à permettre la fixation de la durée du contrat de travail en fonction de l'éloignement du salarié de son lieu de travail.

L'article 32 a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée

par M^{me} Crémieux simplifiant les formalités administratives auxquelles sera soumis le contrat de travail.

L'article 33 a été adopté sans modification. Toutefois, le dernier alinéa, relatif au rapatriement obligatoire par l'employeur, a été réservé.

L'article 34 a été disjoint comme superfétatoire sur une observation de M. Durand-Réville.

L'article 35 a été adopté, après modification du troisième paragraphe, par un amendement de M. Durand-Réville qui substitue à l'établissement du règlement intérieur par l'Administration la communication à l'Inspecteur du travail chargé d'en assurer la conformité aux lois et règlements en vigueur.

L'article 36 a été adopté sans modification.

L'article 37 a été adopté dans une nouvelle rédaction simplifiée, proposée par M. Durand-Réville.

L'article 38 a été adopté, sur une intervention de M. Durand-Réville dans la rédaction primitive du projet de loi.

L'article 39 a été adopté, après amendement par M. Durand-Réville, restreignant l'exercice, par le salarié licencié, de la liberté dont il bénéficie, pendant le délai de préavis, pour rechercher un autre emploi.

L'article 40, enfin, a été adopté, sur la proposition de M. Ignacio-Pinto, dans la rédaction du projet de loi primitif, qui énumère les principaux cas de faute lourde pouvant provoquer la rupture sans préavis du contrat de travail.

Mercredi 21 novembre 1951. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La Commission a d'abord désigné M. Coupigny pour la représenter au Conseil supérieur consultatif des affaires sociales.

Puis elle a entendu MM. Durand-Réville et Coupigny lui rendre compte des derniers travaux du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Enfin la commission a poursuivi l'examen du Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

L'article 29, précédemment réservé, a été adopté sans modification.

Sur la proposition de M. Durand-Réville, un article 29 bis a été ajouté, précisant que les contrats de travail sont soumis aux règles de droit commun.

L'article 30 également réservé, a été adopté dans une nouvelle rédaction simplifiée de M. Durand-Réville.

L'article 41 a été adopté après modification consécutive à la nouvelle rédaction de l'article précédent.

L'article 42 a été adopté sans modification.

M. Durand-Réville a fait adopter par la commission un article 42 *bis* tendant à réprimer le débauchage des salariés, en rendant le nouvel employeur solidairement responsable, lorsqu'il est de mauvaise foi, du dommage causé à l'employeur précédent.

L'article 43 a été adopté sans modification, l'article 44, disjoint.

L'article 45 a été adopté, après suppression de l'exclusion de la faillite et de la liquidation judiciaire des cas de force majeure dispensant l'employeur de respecter le délai de préavis.

L'article 46 a été adopté, après amendement proposé par M. Durand-Réville, tendant à admettre la suspension du contrat de travail, soit en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, ou pour une période obligatoire d'instruction militaire, soit pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

L'article 46 *bis* a été disjoint ; l'article 46 *ter*, adopté.

Les articles 47 et 48 ont été également adoptés.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Jeudi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Verdeille, vice-président.* — La commission a procédé à l'élection de son Président en remplacement de M. André Cornu, devenu Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts.

MM. Sarrien et Marrane étaient candidats.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Votants : 26

Bulletins blancs : 2

Majorité absolue : 13

M. Sarrien a obtenu 23 voix, M. Marrane 1.

M. Sarrien a, en conséquence, été proclamé élu.

M. Muscatelli a été nommé Vice-Président en remplacement de M. Sarrien.

M. Muscatelli a été nommé, ensuite, rapporteur de la proposition de loi (n° 678, année 1951) concernant la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 713, année 1951) de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à réviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 21 novembre 1951. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 718, année 1951) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi avait pour objet de rétablir, en matière de délits de presse, l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Il est apparu, en effet, que la responsabilité légale du directeur de la publication ne pouvait pratiquement pas jouer dans les cas, de plus en plus nombreux, où ce directeur jouit de l'immunité parlementaire.

Pour pallier cet inconvénient, l'Assemblée Nationale a voté un texte instituant un codirecteur de la publication, responsable dans les mêmes conditions que le directeur de la publication, lorsque ce dernier exerce un mandat ouvrant droit à l'immunité.

Le rapporteur a approuvé, dans son principe, la réforme envisagée.

Il s'est toutefois demandé si la formule retenue par l'Assemblée Nationale ne risquait pas de faire renaître les abus auxquels avait donné lieu l'institution du gérant, fort opportunément supprimé par l'ordonnance du 26 août 1944.

Aussi, a-t-il suggéré de substituer au texte de l'Assemblée Nationale une disposition aux termes de laquelle le directeur de la publication devrait pouvoir, sans aucune formalité préalable, répondre, devant les juridictions compétentes, des crimes et délits de presse dont il serait tenu pour responsable.

Pour l'application de cette disposition, la demande en autorisation de poursuites contre un parlementaire serait considérée comme une formalité préalable.

La commission a tout d'abord repoussé par 10 voix contre 2 une proposition de M^{lle} Mireille Dumont tendant à l'ajournement de la discussion.

Un large échange de vues s'est ensuite instauré, à l'issue duquel la commission a marqué, par 6 voix contre 4 et 2 abstentions, sa préférence pour le système proposé par l'Assemblée Nationale, savoir la désignation d'un co-directeur de la publication.

Les commissaires ont alors abordé l'examen des articles.

Articles premier, 2, 3 et 5. — Ces articles ont été adoptés sans modification, par 10 voix contre 2.

Article 4. — La commission a adopté, par 10 voix contre 2, le principe d'un amendement tendant à permettre aux victimes de délits de presse d'obtenir justice dans le cas où le directeur de la publication serait déclaré irresponsable.

Articles 6 et 7. — Il a été décidé de modifier ces articles, de façon à préciser dans quelles conditions serait poursuivi le recouvrement des dommages-intérêts auxquels le co-directeur de la publication viendrait à être condamné.

Article 8. — La commission a jugé nécessaire de compléter cet article, à l'effet de prévoir que le nom et la demeure du co-directeur seraient portés à la connaissance du Parquet.

Article 9. — L'extension à l'Algérie du champ d'application de la loi a été décidée par 10 voix contre 2.

Pour tenir compte de ces décisions, le rapporteur a été chargé de rédiger des amendements au texte des articles 4, 6, 7, 8 et 9 qui ont été réservés.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a terminé l'examen du projet de loi (n° 718, année 1951

tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Marcihacy, rapporteur a soumis à ses collègues, un nouveau texte par les articles 6, 7, 8 et 9, précédemment réservés.

Article 6. — Par 6 voix contre 2, le second alinéa de cet article a reçu la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le directeur de la publication est, en outre, civilement responsable des dommages intérêts auxquels serait condamné le co-directeur de la publication ».

Article 7. — Le second alinéa de cet article a été supprimé.

Article 8. — Cet article a été complété par la disposition suivante :

« Dans le même délai, une déclaration additionnelle sera faite au Parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 par la mention du nom et de la demeure du co-directeur ».

Article 9. — Cet article a été rédigé dans les termes suivants :

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ».

Par contre, la commission a décidé de ne pas modifier le texte de l'article 4 de façon à permettre à l'auteur de la proposition visée plus haut et au rapporteur de préparer un texte précis sous forme d'amendement.

M. Boivin-Champeaux a, ensuite, donné lecture de son avis sur le projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

Le rapporteur pour avis s'est montré favorable à l'adoption du texte présenté par la commission saisie au fond, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Ses conclusions ont été approuvées à l'unanimité.

La commission a, enfin, entendu l'avis de M. Chevalier sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du Livre I^{er} du Code du Travail et introduisant le principe de

l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers dont la commission du travail est saisie au fond.

M. Chevalier a souligné que la commission de la justice devait limiter son étude au seul problème posé par l'application de l'échelle mobile aux rentes viagères constituées entre particuliers (article premier *bis* de la proposition de loi).

Il a estimé que la disposition votée par l'Assemblée Nationale appelait les plus sérieuses réserves.

Il a notamment démontré que la règle posée était injuste en ce sens que la valeur du bien reçu par le crédientier, en contrepartie de l'obligation de verser une rente, pouvait n'avoir pas augmenté dans la même proportion que le montant du budget-type.

L'orateur a, de plus, mis l'accent sur le fait que le texte envisagé, en laissant en dehors de son champ d'application la plus grande partie des rentes viagères, pénalisait les personnes ayant contracté avec l'Etat ou des Compagnies d'assurances.

Aussi, le rapporteur pour avis a-t-il proposé la suppression de l'article premier *bis*, en indiquant que le remède à la situation douloureuse des rentiers viagers devait être recherché dans la majoration des coefficients de revision fixés par les lois des 4 mai 1948, 25 mars 1949, 2 août 1949 et 24 mai 1951, textes qui visent toutes les catégories de rentes viagères et pensions.

Les conclusions du rapporteur pour avis ont été adoptées par 6 voix contre 1.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Judi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Pinton, président.*

— M. Pouget a donné connaissance à ses collègues des grandes lignes de la question orale avec débat qu'il désire poser au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sur le Code de la route, en leur demandant de bien vouloir participer à ce débat, selon leur compétence particulière, en étudiant les problèmes relatifs à la route (visibilité, encombrement, circulation, signalisation) aux usagers et aux véhicules (contrôle, éclairage,

signaux, avertisseurs) à la répression, à l'enseignement du Code de la route dans les écoles, enfin.

MM. de Menditte, Bouquerel, Bertaud et Hébert ont alors exprimé à M. Pouget le désir d'intervenir sur les points suivants : responsabilités ; sanctions civiles et pénales ; crédits routiers ; usagers et enseignement du Code ; état des véhicules.

Le Président, a examiné, ensuite, les chapitres les plus importants du projet de loi relatif aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 : *Travaux publics, Transports et tourisme* (n° 735, année 1951).

Après avoir indiqué l'essentiel des observations faites devant l'Assemblée Nationale par MM. Gabelle et Sibué, rapporteurs, il a attiré l'attention de ses collègues sur les *chapitres 1180* (retraite des « petits cheminots » affiliés à la C.A.M.R.) ; *3130* (crédits affectés aux routes et ponts) ; *3140* (crédit concernant les voies navigables) et surtout *5090* (subvention accordée à la S.N.C.F. pour 1952).

MM. Aubert, Bertaud et Dubois ont été chargés respectivement de suivre l'examen par le Parlement des budgets des Travaux publics, des P.T.T. et de l'Aviation civile, dont la commission demandera à être saisie, pour avis, avant le débat en séance publique.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Jeudi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Gatuing, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur le budget des anciens combattants et, en particulier, sur les mesures nouvelles prévues, pour l'année 1952, en faveur des veuves et orphelins ainsi que certaines catégories de grands invalides non bénéficiaires des allocations spéciales.

En ce qui concerne le remboursement des pertes subies par les déportés et internés, pour lequel un crédit de un milliard a été prévu, M. Radius, après avoir dit le mécontentement des intéressés, qui attendent depuis cinq ans le règlement de leur situation, a contesté la légalité du décret du 31 août 1951 qui

offre un forfait contractuel de 15.000 francs aux internés et de 60.000 francs aux déportés.

De son côté, M. Giaucque a émis le vœu que la présentation budgétaire fasse ressortir clairement et loyalement les mesures prises.

Enfin, la commission a chargé son Président de demander au Ministre des Anciens combattants de bien vouloir venir devant elle le jeudi 29 novembre pour lui exposer l'ensemble de sa politique.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Jeudi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de loi (n° 687, année 1951), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 31x du Livre I^{er} du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis, après avoir donné connaissance des délibérations de la commission du travail saisie au fond sur le rapport de M. Abel-Durand, a fait valoir les principes qui inspiraient le texte adopté par la commission du travail et qui le différenciaient des dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Après une discussion générale, la commission, consultée par le Président, a décidé, à la majorité de 13 voix contre 5, de prendre en considération le texte adopté par la commission du travail.

A la suite de cette décision, M. Jean Fleury s'est démis de son mandat de rapporteur pour avis. M. Armengaud a été désigné pour le remplacer.

L'examen des articles a été renvoyé à la réunion suivante.

M. Armengaud a ensuite rendu compte des délibérations de la commission des finances concernant le Traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Jeudi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a examiné les propositions d'amendements présentées par la commission de la justice sur le projet de loi (n° 458, année 1951) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

A l'unanimité, elle a accepté les modifications proposées.

La commission a, en outre, décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi (n° 725, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1952 (Reconstruction et Urbanisme).

Elle a confié à M. Liotard le soin d'étudier ce texte.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mardi 20 novembre 1951. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a entendu un nouvel exposé de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31^{ix} du Livre I^{er} du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Puis M. Saller et M^{me} Devaud ont présenté chacun leur contre-projet, M. Méric ayant indiqué qu'il reprenait à son compte le texte voté par l'Assemblée Nationale. Ces contre-projets, mis aux voix, ont été repoussés par :

- a) contre-projet de M. Méric : 16 voix contre 8 ;
- b) contre-projet de M. Saller : 23 voix et 1 abstention ;
- c) contre-projet de M^{me} Devaud : 18 voix contre 6.

Puis, par 11 voix contre 4 et 9 abstentions, les conclusions du rapport de M. Abel-Durand ont été prises en considération.

Après l'adoption des trois premiers alinéas de l'article 1^{er} (par 16 voix contre 7), M. Loison a fait voter (par 14 voix contre 10) un amendement établissant la proportionnalité des

variations du salaire minimum interprofessionnel garanti, fixé par la commission supérieure des Conventions collectives — aux variations de l'indice des articles de consommation familiale établi par l'Institut National de la Statistique.

L'importance de ce vote a déterminé la démission de M. Abel-Durand de ses fonctions de rapporteur. M. Loison s'est vu confier ce rôle par 10 voix contre 1 et 15 abstentions.

Judi 22 novembre 1951. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a chargé son Président de rapporter pour avis le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Puis, elle a pris connaissance du rapport de M. Loison sur la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires. Après une courte discussion, la prise en considération des conclusions de ce rapport a été rejetée par 13 voix contre 7 et 6 abstentions. M. Loison a, alors, démissionné de son poste de rapporteur.

La reprise en considération du texte de M. Abel-Durand, demandée par M. Laffargue, fut adoptée par 13 voix contre 2 et 11 abstentions (M^{me} Devaud, au nom des représentants du groupe R.P.F. et M. Méric au nom des commissaires socialistes, ayant déclaré s'abstenir pour permettre à la commission d'être en mesure de rapporter un texte en séance publique).

La commission a procédé à l'examen des articles présentés par M. Abel Durand, articles qui furent successivement adoptés par :

- 1° article premier : 13 voix contre 8 et 5 abstentions ;
- 2° article premier A : 14 voix contre 8 et 3 abstentions ;
- 3° article premier B : 14 voix contre 8 et 4 abstentions ;
- 4° article premier C : 14 voix contre 2 et 10 abstentions.

Enfin, l'ensemble du texte a recueilli 13 voix contre 10 et 4 abstentions.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN
MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE (n° 691,
année 1951).

Mardi 20 novembre 1951. — *Présidence de M. Georges Pernot, président d'âge.* — La commission a désigné M. Brizard comme Président et M. Léger comme rapporteur de la demande en autorisation de poursuites.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Georges Pernot, Delalande, Razac, Léger et Brizard, à l'unanimité, la commission a chargé son rapporteur de conclure au rejet de la demande de levée d'immunité parlementaire tout en le priant de manifester sa désapprobation pour les termes excessifs employés dans l'affiche incriminée.